

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03-12-013

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de deux ensembles immobiliers « La Rougerie 2 » et « La Rougerie 3 » sur la commune de Macouria, parcelle AO 545, par la SARL Le Jardin des Oliviers, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL LE JARDIN DES OLIVIERS, représentée par M. Olivier BERNARD, relative à la demande d'aménagement de la parcelle AO 545, secteur « Belle Humeur » pour la construction de deux ensembles immobiliers « La Rougerie 2 » et « La Rougerie 3 » à Macouria, déclarée complète le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction au total de 36 logements, dont 17 maisons de ville « La Rougerie 2 » et 19 villas « La Rougerie 3 » qui seront construites et livrées avec tous les équipements liés en termes de desserte en énergie, assainissement et voies de circulation ;

Considérant que la surface cadastrale du projet est de 7,7 ha avec un déboisement prévu de 2,02 hectares ;

Considérant que la parcelle AO est identifiée en zone à urbaniser (Aud 1) au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria et qu'elle vient dans le prolongement du tissu pavillonnaire existant (La Rougerie 1) au Nord et en limite Ouest ;

Considérant que les travaux comprendront la déforestation en continuité des habitations déjà existantes, des terrassements qui nécessiteront l'apport en matériaux de remblais, la création d'une voirie (route et chemin) avec éclairage;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront canalisées via un réseau enterré, avant rejet dans le fossé existant servant d'exutoire pour se rejeter ensuite directement dans la rivière de Cayenne et que les eaux usées seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif, type micro station d'épuration, propre à chaque logement et conforme à la réglementation ;

Considérant que la zone va être défrichée sur 2,02ha, en continuité des habitations déjà existantes, entraînant une destruction de la flore en place mais qu'une grande bande de forêt sera conservée sur la partie Sud (5ha) pour permettre la continuité écologique et le moins de nuisances possibles ;

Considérant que la parcelle AO 545 est impactée par la zone à protéger d'aléas inondation forts à faibles du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) actuellement en vigueur ;

Considérant que le plan de masse fourni dans le dossier, semble indiquer que les constructions envisagées seront situées en dehors de cette zone ;

Considérant que ce projet, compte tenu des mesures d'évitement et réduction d'impact présentées, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL le Jardin des Oliviers est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de deux lotissements « La Rougerie 2 » et « La Rougerie 3 » à Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 12/03/2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.